

Naturopathes – Prestations exclues et imposables à la TVA

Les naturopathes et autres personnes pratiquant l'art de guérir ou praticiens en thérapies naturelles fournissent des prestations qui peuvent être exclues ou imposables à la TVA.

Sont réputés dispensateurs de tels traitements les praticiens en thérapies naturelles détenteurs d'une autorisation cantonale de pratiquer la profession de naturopathe, de praticien en thérapies naturelles ou autre désignation spécifique pour une activité dans le domaine de la médecine naturelle. L'autorisation cantonale de pratiquer se présente sous la forme d'une attestation établie par le canton permettant de dispenser des traitements médicaux à des personnes malades ou blessées. Un simple document confirmant que la profession peut être exercée sans autorisation n'est pas considéré comme une attestation.

Sont exclus de TVA les traitements par le naturopathe de maladies, de blessures et d'autres troubles corporels ou mentaux de l'être humain qu'un praticien peut dispenser en étant titulaire de l'autorisation cantonale. Les prestations de naturopathie fournies lors d'un séjour hospitalier ou dans un centre de traitement sont également exclues de TVA, tout comme les médicaments, denrées alimentaires ou boissons administrés lors du traitement médical.

En revanche, sont imposables à la TVA, les traitements effectués au moyen de méthodes telles que la guérison par l'esprit ou à distance, la voyance, la parapsychologie, l'astrologie ou la radiesthésie. La remise de médicaments, denrées alimentaires et boissons à prendre chez soi sont aussi imposables. Toujours imposables les traitements qui ne sont pas autorisés par une disposition cantonale ainsi que la vente de biens en tout genre, par exemple, déviateurs de courants d'eau ou de champs électriques, nattes en cuivre, pierres, essences et bougies, livres.

Sport – Montants alloués aux athlètes

Les montants versés par Swiss Olympic ou la Fondation Aide Sportive à des athlètes se préparant pour les Jeux Olympiques ou à d'autres compétitions nationales ou internationales ne sont pas soumis à la TVA. Il doit s'agir d'attributions dont le seul but est d'apporter un soutien financier à l'athlète dans sa préparation physique et mentale. Selon l'AFC, ils ont valeur de dons et n'entraînent, chez les athlètes assujettis à la TVA, aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Les prix sportifs qui récompensent les mérites d'un sportif ou d'une équipe sportive sont également considérés comme des aides non soumises à la TVA. Cependant, si ces prix sont attribués par des pouvoirs publics, ils réduisent le droit à la récupération de l'impôt préalable comme des subventions.

Les versements par des sponsors suisses aux athlètes en échange d'une prestation publicitaire, par exemple de la publicité sur leur maillot ou sur leur site Internet, sont imposables à la TVA au taux normal de 7.7 %. Si le sponsor est à l'étranger, le versement n'est pas soumis à la TVA.

Restauration gratuite du personnel dans la branche hôtellerie et restauration

Les entreprises assujetties à la TVA dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration doivent déclarer et imposer, au taux normal de 7.7 %, les repas gratuits dont bénéficient le personnel.

Les montants forfaitaires (TVA incluse), par repas et par personne, énumérés dans la notice N2 de l'impôt fédéral direct peuvent être pris comme base de calcul. Ils sont de CHF 3.50 pour le petit-déjeuner, de CHF 10.- pour le repas de midi et de CHF 8.- pour le repas du soir.

Lorsque l'employeur déduit du salaire du personnel la valeur des repas, il est tenu de déclarer le montant retenu, TVA incluse, au taux normal de 7.7 %. Si la déduction est inférieure aux normes de la notice N2 ci-dessus, la différence doit être imposée en plus par l'employeur.

Lorsque d'autres personnes sont nourries gratuitement, pour différentes raisons, il s'agit alors de « prélèvements maison » sans influence pour la TVA pour autant que ces libéralités ne dépassent pas CHF 500.- par destinataire et par année. C'est notamment le cas, par exemple, pour la restauration gratuite de guides de voyages, de chauffeurs de cars, de clients réguliers ou encore de repas d'essais gratuits pour des agences de voyages et organisateurs.